



# Assemblée générale

Distr. générale  
8 juillet 2015

Soixante-neuvième session  
Point 151 de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 25 juin 2015

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/69/684/Add.1)]

### 69/257. Financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine

**B**<sup>1</sup>

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine<sup>2</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>3</sup>,

*Rappelant* la résolution 2149 (2014) du 10 avril 2014, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine pour une période initiale allant du 10 avril 2014 au 30 avril 2015, et la résolution 2217 (2015) du 28 avril 2015 par laquelle il a prorogé le mandat de la Mission jusqu'au 30 avril 2016,

*Rappelant également* sa résolution 68/299 du 30 juin 2014 relative au financement de la Mission et sa résolution ultérieure sur la question, la résolution 69/257 A du 29 décembre 2014,

*Réaffirmant* les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

*Consciente* qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses

<sup>1</sup> La résolution 69/257, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 49 (A/69/49)*, vol. I, porte dorénavant le numéro 69/257 A.

<sup>2</sup> A/69/633 et A/69/805.

<sup>3</sup> A/69/839/Add.12.



résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011, 66/264 du 21 juin 2012 et 69/307 du 25 juin 2015, et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2015 des contributions au financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 135,3 millions de dollars des États-Unis, soit environ 22 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 58 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

8. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport<sup>3</sup> et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

9. *Décide* d'augmenter de 1 million de dollars le montant des ressources allouées aux projets à effet rapide ;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer à suivre la question de l'accès de la Mission à des installations médicales appropriées et, à cet égard, le prie de déterminer s'il faut doter la Mission d'un hôpital de niveau III, de veiller à la mise en place d'un dispositif permettant d'évacuer les malades et les blessés vers des hôpitaux de niveaux III et IV et de lui faire rapport sur la question dans le cadre du projet de budget pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017 ;

11. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269, 65/289, 66/264 et 69/307 soient appliquées intégralement ;

12. *Prie en outre* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

### Rapport sur l'exécution du budget de la période du 10 avril au 30 juin 2014

13. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour la période du 10 avril au 30 juin 2014<sup>4</sup> ;

14. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine, aux fins de son fonctionnement pendant la période du 10 avril au 30 juin 2014, un crédit d'un montant de 59 152 900 dollars qu'elle a approuvé antérieurement dans sa résolution 68/299 ;

### Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 30 juin 2016

15. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial, au titre de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 30 juin 2016, un crédit de 854 367 100 dollars, dont 814 066 800 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Mission, 33 543 100 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 6 757 200 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) ;

### Modalités de financement du crédit ouvert

16. *Décide* de répartir entre les États Membres, aux fins du fonctionnement de la Mission pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2015, un montant de 427 183 560 dollars, à raison de 71 197 260 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 du 24 décembre 2012, et selon le barème des quotes-parts pour 2015, indiqué dans sa résolution 67/238, également du 24 décembre 2012 ;

17. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 16 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 6 710 130 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 5 057 550 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 1 310 160 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 342 420 dollars ;

18. *Décide en outre* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2016, un montant de 284 789 020 dollars, selon le barème des quotes-parts pour 2016 et les catégories actualisées<sup>5</sup> ;

19. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 18 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 4 473 360 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 3 371 700 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 873 420 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des

<sup>4</sup> A/69/633.

<sup>5</sup> Qu'elle aura adoptés.

contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 228 240 dollars ;

20. *Décide également*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin 2016, un montant de 142 394 520 dollars, à raison de 71 197 260 dollars par mois, selon le barème des quotes-parts pour 2016 et les catégories actualisées<sup>5</sup> ;

21. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 20 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 2 236 710 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 1 685 850 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 436 720 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 114 140 dollars ;

22. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties en application des paragraphes 16, 18 et 20 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 410 300 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2014, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 et selon le barème des quotes-parts pour 2014, indiqué dans sa résolution 67/238 ;

23. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 410 300 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2014 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 22 ci-dessus ;

24. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

25. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

26. *Demande* que soient fournies à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

27. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session la question intitulée « Financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine ».

97<sup>e</sup> séance plénière  
25 juin 2015